



Bruxelles, le 28.10.2022  
C(2022) 7843 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet:** Aide d'État SA.103992 (2022/N) – France  
Modification des régimes d'aides SA.37502 (2013/N), SA.39618 (2014/N), SA.39677 (2014/N), SA.41595 (2015/N), SA.41735 (2015/N), SA.43200 (2015/N), SA.44092 (2016/N), SA.45103 (2016/N), SA.45273 (2016/N), SA.49407 (2017/N), SA.50627 (2018/N), SA.51768 (2018/N), SA.53500 (2019/N), SA.55052 (2019/N), SA.56365 (2020/N), SA.63533 (2021/N).

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après la «Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les mesures d'aides susmentionnées, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces mesures, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par lettres du 5 août 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de 16 régimes d'aides existants, (ci-après les «régimes d'aides existants»), approuvés sur la base de lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>1</sup> (ci-après les «lignes directrices»), et l'augmentation de budget correspondante, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, comme indiqué dans le tableau figurant au point (5) ci-dessous.

<sup>1</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020.

S. E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

- (2) Par lettre du 1 septembre 2022, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 3 octobre 2022.

## 2. DESCRIPTION

### 2.1. Titre

- (3) Modification des régimes d'aides SA.37502 (2013/N); SA.39618 (2014/N), SA.39677 (2014/N), SA.41595 (2015/N), SA.41735 (2015/N), SA.43200 (2015/N), SA.44092 (2016/N), SA.45103 (2016/N), SA.45273 (2016/N), SA.49407 (2017/N), SA.50627 (2018/N), SA.51768 (2018/N), SA.53500 (2019/N), SA.55052 (2019/N), SA.56365 (2020/N), SA.63533(2021/N).

### 2.2. Objectif

- (4) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent modifier 16 régimes d'aides existants afin de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2023 et d'augmenter le budget correspondant pour le régime d'aide SA.45273 comme indiqué dans le tableau figurant au point (5) ci-dessous.

### 2.3. Description des régimes d'aides existants et des modifications les concernant

- (5) La période d'application prolongée des régimes d'aides existants et l'augmentation de budget sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'aide d'État du régime d'aides existant	Intitulé	Durée prolongée notifiée	Augmentation du budget notifiée en EUR supérieure à 20 %
SA.37502 (2013/N)	Aides à l'assistance technique	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.39618 (2014/N)	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.39677 (2014/N)	Aides aux actions de promotion des produits agricoles	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.41595 (2015/N) Partie A	Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.41735 (2015/N)	Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles	au 31/12/2023	pas d'augmentation

SA.43200 (2016/N)	Aides aux contributions financières des fonds de mutualisation	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.44092 (2016/N)	Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.45103 (2016/N)	Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.45273 (2016/N)	Allègement des cotisations et contributions des exploitants agricoles non-salariés dans les départements d'outre-mer (DOM)	au 31/12/2023	EUR 25 millions  Budget initial : EUR 60 millions  Budget total : EUR 85 millions
SA.49407 (2017/N)	Aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'outre-mer	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.50627 (2018/N)	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.51768 (2018/N)	Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.53500 (2015/N)	Aide à la relance des exploitations agricoles (AREA)	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.55052 (2019/N)	Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.56365 (2020/N)	Financement pour la constitution de réserves de substitution pour l'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés dans le cadre de projets de territoires de la région Centre-Val de Loire	au 31/12/2023	pas d'augmentation
SA.63533 (2021/N)	Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par	au 31/12/2023	pas d'augmentation

	l'influenza aviaria		
--	---------------------	--	--

- (6) Suite aux évaluations menées sur la base des lignes directrices, les régimes d'aides existants ont été déclarés compatibles avec le marché intérieur par des décisions de la Commission adoptées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE après appréciation à la lumière des lignes directrices (ci-après les « décisions initiales »):
- SA.37502 (2013/N): décision C(2014) 8388 final du 14 novembre 2014, modifiée par SA.49044 (2017/N): décision C(2017) 8057 final du 27 novembre 2017; par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.39618 (2014/N): décision C(2015)826 final du 19 février 2015, modifiée par SA.50388(2018/N): décision C(2018)1286 final du 26 février 2018; par SA.59141 (2020/N): décision C(2020)9191 final du 16 décembre 2020; par SA.63945 (2021/N): décision C(2021)5494 final du 19 juillet 2021.
  - SA.39677 (2014/N): décision C(2015) 4208 final du 23 juin 2015; modifiée par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.41595 (2015/N): décision C(2016) 5153 du 12 août 2016; modifiée par SA.61929 (2021/N): décision C(2022) 249 final du 17 janvier 2022.
  - SA.41735 (2015/N): décision C(2015) 6631 final du 1 octobre 2015; modifiée par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.43200 (2015/N): décision C(2015) 9811 final du 7 janvier 2016; modifiée par SA.53506: décision C(2019) 5812 final du 29 juillet 2019 et par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.44092 (2016/N): décision C(2016) 3755 final du 22 juin 2016; modifiée par SA.46357 (2016/N): décision C(2016) 6507 final du 5 octobre 2016 et par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.45103 (2016/N): décision C(2016) 6358 final du 28 septembre 2016; modifiée par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.45273 (2016/N): décision C(2016) 4974 final du 4 août 2016; modifiée par SA.59141 : décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.49407 (2017/N): décision C(2017) 9047 final du 19 décembre 2017 ; modifiée par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.50627 (2018/N): décision C(2018) 3048 final du 22 mai 2018 ; modifiée par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.51768 (2018/N): décision C(2018) 6087 final du 17 septembre 2018 modifiée par SA.53439 : décision C(2019) 1701 final du 26.02.2019 et par SA.59141: décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020.
  - SA.53500 (2015/N): décision C(2019) 2078 final du 12 mars 2019.

- SA.55052 (2019/N): décision C(2020) 991 final de la Commission du 18 février 2020; modifiée par SA.62811 (2021/N) : décision C(2021) 3579 final du 21 mai 2021.
  - SA.56365 (2020/N): décision de la Commission C(2020) 3241 final du 19 mai 2020 ; modifiée par SA.62753 (2021/N): décision C(2021) 4269 final du 16 juin 2021.
  - SA.63533 (2021/N): décision C(2021) 5598 final du 27 juillet 2021.
- (7) Les décisions initiales contiennent une description et une appréciation détaillées.
- (8) La France a confirmé que l’octroi d’une aide pendant la durée prolongée des régimes existants se fera dans le respect de toutes les exigences de base, des principes d’appréciation communs et des conditions spécifiques sur la base desquels les décisions initiales ont été adoptées.
- (9) La France s’est engagé à adapter les régimes d’aides en question aux nouvelles règles en matière d’aides d’État qui remplaceront les règles actuelles après leur expiration.
- (10) La France a confirmé que les régimes d’aides existants n’ont fait l’objet d’aucune modification autre que celles énumérées au point (5).
- (11) Les modifications aux régimes d’aides ne s’appliqueront qu’à compter de la date de réception de la décision d’approbation de la Commission jusqu’au 31 décembre 2023.

### **3. APPRÉCIATION**

#### **3.1. Existence d’une aide — Application de l’article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (12) L’article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que, «[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».
- (13) L’existence d’une aide au sens de l’article 107, paragraphe 1, du TFUE a été confirmée dans les décisions initiales. Les modifications notifiées n’affectent pas cette qualification. La Commission renvoie donc à cette appréciation.

#### **3.2. Légalité de l’aide – Application de l’article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (14) Les modifications apportées aux régimes d’aides existants ont été notifiées à la Commission le 5 août 2022. Elles n’ont pas encore été mises en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à l’obligation qui lui incombe en vertu de l’article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (15) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (16) Dans toutes les décisions initiales, cette dérogation au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE a été jugée applicable.

#### *3.3.2. Application des lignes directrices*

- (17) En ce qui concerne l'appréciation du contenu des régimes d'aides notifiés, il est renvoyé aux décisions initiales, qui ont autorisé ces régimes en vertu des sections pertinentes des lignes directrices. À cet égard, la Commission tient compte du fait que, pour octroyer des aides pendant la durée prolongée des régimes, la France s'est engagée au considérant (7) à respecter toutes les exigences et conditions sur la base desquelles les décisions initiales ont été adoptées.
- (18) La prolongation de la durée des régimes d'aides et l'augmentations de budget correspondante pour le régime d'aide SA.45273, mentionnées au considérant (5), n'ont aucune incidence sur les analyses effectuées dans le cadre des décisions initiales. La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité des régimes avec le marché intérieur.
- (19) En vertu de toutes ces considérations, les régimes d'aide tels que modifiés par les mesures notifiées demeurent conformes aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

### **4. CONCLUSION**

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard des régimes d'aide initiaux tels que modifiés par les mesures notifiées, au motif qu'ils demeurent compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive